



MINISTÈRE DES ARMÉES
CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE ATLANTIQUE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société Française Donges-Metz

Commune de Piriac-sur-Mer (44)

Version finale – octobre 2017

*** Notice de présentation**

- * Règlement**
- * Zonage réglementaire**
- * Cahier de recommandations**
- * Annexes cartographiques**

27 OCT. 2017 L'administrateur civil hors classe
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Edgar PEREZ

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

Table des matières

1	Introduction	5
1.1	La politique française de maîtrise des risques	5
1.1.1	Maîtrise des risques à la source	5
1.1.2	Maîtrise de l'urbanisation	5
1.1.3	Maîtrise et organisation des secours.....	6
1.1.4	Information et concertation du public	6
1.2	Généralités sur les PPRT	7
1.3	Particularité des établissements relevant du ministère des armées.....	8
1.4	Eléments de terminologie	8
2	LE CONTEXTE TERRITORIAL.....	12
2.1	Présentation du site industriel et de son environnement.....	12
2.1.1	Présentation de l'établissement.....	12
2.1.1.1	Le système d'oléoducs Donges-Melun-Metz	12
2.1.1.2	La Société française Donges-Metz (SFDM).....	12
2.1.1.3	La région de donges	12
2.1.1.4	Le parc D.....	13
2.2	Prévention des risques	14
2.2.1	Risques associés à l'établissement SFDM.....	14
2.3	Gestion du risque autour de l'établissement	16
2.3.1	Organisation des secours	16
2.3.2	Informations des populations	17
2.3.3	Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation	18
2.4	Contexte géographique intercommunal.....	18
3	JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT	19
3.1	Les raisons de la prescription du PPRT.....	19
3.2	Identification et caractérisation des phénomènes dangereux	19
3.2.1	Approche réglementaire	19
3.2.2	Application à l'établissement faisant l'objet du PPRT.....	20
3.2.3	Prévention des risques.....	20
3.2.4	Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	21
3.3	Périmètre d'étude du PPRT et périmètre d'exposition aux risques.....	21
4	Les modes de participation du PPRT	24
4.1	La procédure d'élaboration du PPRT.....	24

4.2	La concertation	25
4.2.1	La phase de pré-concertation.....	25
4.2.2	Reunions d’information.....	25
4.2.3	La commission de suivi de site	26
4.3	L'association	26
4.3.1	Composition des POA.....	26
4.3.2	Réunions des POA	27
4.4	L'enquête publique.....	28
5	LES ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT.....	29
5.1	Mode de qualification de l'aléa.....	29
5.2	Caractérisation des enjeux.....	30
5.2.1	Objectifs de l'analyse des enjeux.....	30
5.2.2	Méthodologie appliquée.....	31
5.2.3	Identification des enjeux	31
5.3	Superposition des aléas et des enjeux.....	31
5.4	Obtention du zonage brut	31
5.4.1	Principes du zonage brut	31
5.4.2	Zonage brut du parc D de Piriac-sur-Mer	34
6	PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....	35
6.1	Méthodologie.....	35
6.2	Stratégie retenue	35
7	Élaboration du projet de PPRT.....	36
7.1	Plan de zonage réglementaire	36
7.1.1	Principe.....	36
7.1.2	Délimitation des zones réglementaires.....	36
7.2	Règlement.....	37
7.2.1	Principes réglementaires par zone.....	37
7.2.2	Principes réglementaires des mesures de protection des populations.....	37
7.3	Recommandations	37
8	Annexes.....	38

Cette notice vise à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT prescrit autour du parc de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (44).

Elle accompagne le règlement, la carte réglementaire, le cahier des recommandations.

Toutefois, en application de l'Instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso aucun élément descriptif des installations et aucune information sur l'origine de l'aléa technologique sont décrits dans ce document, de plus les installations représentées sur les cartes sont volontairement grisées.

Enfin, les comptes rendus des réunions de travail des POA et des CSS ne seront pas publiés sur le site internet de la préfecture. Ils étaient consultables lors de l'enquête publique à la mairie de Piriac-sur-Mer en présence du commissaire-enquêteur.

1 INTRODUCTION

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être élaboré autour du site industriel Seveso seuil haut exploité par la Société française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer dans le département de la Loire Atlantique.

En introduction, ce document expose la politique française de maîtrise des risques pour les établissements industriels, les généralités sur les PPRT et pour cet établissement qui relève du ministère des armées, les procédures particulières applicables.

Les termes techniques employés dans les documents constituant le PPRT sont précisés dans le dernier paragraphe de ce chapitre.

1.1 LA POLITIQUE FRANÇAISE DE MAITRISE DES RISQUES

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Selon le niveau de risque que génère leur exploitation, ils relèvent d'un régime réglementaire et sont soumis à des contraintes spécifiques.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts nécessitent une autorisation d'exploiter relative aux établissements Seveso. De ce fait, elles relèvent également de la directive européenne n°2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III. La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations en quatre volets :

- la maîtrise des risques à la source ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la maîtrise et l'organisation des secours ;
- l'information et la concertation du public.

1.1.1 MAITRISE DES RISQUES A LA SOURCE

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises.

L'exploitant de tout établissement Seveso Seuil Haut doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

Ces documents sont contrôlés par l'inspection des installations classées du ministère des armées, dont relève l'établissement.

1.1.2 MAITRISE DE L'URBANISATION

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens.

Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), projet d'intérêt général (PIG), servitudes d'utilité publique (SUP), ...

Ces outils permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, suite à l'accident AZF à Toulouse en 2001, la loi n° 2003-699¹ a institué les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations Seveso Seuil Haut, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.1.3 MAITRISE ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le plan d'opération interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet d'exercices périodiques réalisés au minimum tous les trois ans.

Le plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre, sécurité civile, ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu dans l'emprise d'un établissement dépassent les limites.

1.1.4 INFORMATION ET CONCERTATION DU PUBLIC

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs.

Les commissions de suivi de site (CSS) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés). Le fonctionnement de ces CSS est régi par l'article L.125-2-1 du code de l'environnement. Depuis 2012, les CSS remplacent les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) précédemment créés.

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des établissements Seveso seuil haut doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT prescrit ou approuvé.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le vendeur ou le bailleur doit mentionner dans l'état des risques naturels et technologiques si les travaux prescrits par un règlement de PPRT approuvé sont réalisés ou non.

1 Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

1.2 GENERALITES SUR LES PPRT

Les PPRT institués par la loi n° 2003-699², modifiée par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 et le décret d'application du 5 mai 2017, sont élaborés, en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ...), et arrêtés par l'État sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements Seveso seuil haut existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

L'ordonnance précitée introduit dans le code de l'environnement un nouvel article L.515-16 qui crée explicitement les dénominations de « zone de maîtrise de l'urbanisation future » et « zone de prescription », « secteur de délaissement », et « secteur d'expropriation », autrefois implicitement présenté dans l'ancienne rédaction de l'article. Ces précisions permettent de renforcer la sécurité juridique en amenant une meilleure « clarté » dans l'application de ces notions.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants. Pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ou d'autres à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après leur approbation par le ministre de la défense et les préfets, les PPRT qui comprennent une notice de présentation, un cahier de recommandations, une carte de zonage réglementaire et un règlement, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU des communes concernées.

Pour la mise en œuvre des mesures prescrites par le PPRT, les particuliers peuvent bénéficier d'aides financières pour la réalisation des travaux et des diagnostics préalables.

Les prescriptions peuvent porter sur la réalisation de travaux de renforcement et de protection; ces travaux sont toutefois limités aux seuls logements, afin de permettre aux activités de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant.

Les prescriptions de travaux peuvent être énoncées sous forme d'objectifs de performance à atteindre (exemples : flux thermiques ou surpressions auxquels le bâtiment doit résister pour protéger ses occupants).

Le délai de réalisation des travaux est porté à huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1^{er} janvier 2021 si le plan a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2013.

Pour les habitations, il existe deux plafonds de prescription de travaux de renforcement : soit

2 Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, *ibid.*

un pourcentage de la valeur vénale du bien fixé par décret en Conseil d'Etat, soit une somme de 20 000 €. Si le coût des travaux théoriquement nécessaires excède ces plafonds, alors le propriétaire peut librement choisir les travaux à réaliser en priorité, en fonction par exemple de l'usage du bien.

Pour les activités, des mesures dites d'accompagnement peuvent être prises : une information individuelle des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités qui y sont implantées doit être prévue. Elle porte sur les risques technologiques auxquels ils sont exposés, afin que ceux-ci, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, notamment le code du travail.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité ainsi que sur les éventuelles consignes de sécurité en vigueur dans le cadre de la prise en compte des alertes, informations et mesures de protection prévues par le plan particulier d'intervention.

1.3 PARTICULARITE DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTERE DES ARMEES

Les établissements relevant du ministère des armées sont soumis à des procédures particulières pour le contrôle et le suivi de l'activité ainsi que pour l'élaboration des plans dont ils font l'objet.

D'une manière générale, les dispositions particulières sont prévues par le chapitre VII du titre I du livre cinquième du code de l'environnement (articles L. 517-1 et L. 517-2 ; articles R-517-1 sq.). Le contrôle de ces établissements est notamment assuré par l'inspection des installations classées du ministère des armées.

En ce qui concerne les PPRT, les modalités particulières pour ces établissements sont prévues à l'article L. 515-25 du code de l'environnement et précisées dans l'article R. 515-50 du même code. L'élaboration du plan est prescrite par un arrêté du ministre des armées. Les autres procédures sont accomplies à la diligence du préfet. Un arrêté conjoint du préfet et du ministre des armées approuve le plan en fin de procédure.

Les modalités de consultation et d'information du public peuvent être adaptées aux exigences des armées (article L. 515-25 du code de l'environnement). A ce titre, certains éléments peuvent être disjointes du dossier soumis à la consultation du public (article R. 515-50 du code de l'environnement).

1.4 ELEMENTS DE TERMINOLOGIE

Les documents constituant le plan de prévention des risques technologiques utilisent des termes dont il est nécessaire de connaître la définition pour une bonne compréhension des notions évoquées. Les définitions rappelées dans ce paragraphe proviennent de la circulaire du 10 mai 2010³.

3 Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer n° 2010/12 du 10 juillet 2010).

Les abréviations utilisées dans ce document sont explicitées dans l'annexe 3.

Danger : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance, à un système technique à une disposition ou à un organisme, de nature à entraîner un dommage sur un élément vulnérable.

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est l'expression, pour un type d'accident donné, du couple [probabilité d'occurrence*intensité des effets]. Il peut être cartographié.

Risque : Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité (la cinétique n'étant pas indépendante de ces trois paramètres).

Réduction du risque : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, associés à un risque, ou les deux.

Phénomène dangereux : Libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des cibles vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une source potentielle de dommages.

Accident : Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Scénario d'accident (majeur) : Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

Effets dominos : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Cinétique : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Effets d'un phénomène dangereux : Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques,... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ».

Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des cibles potentiellement exposées.

Eléments vulnérables (ou enjeux) : Eléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêts à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du Code de l'environnement).

Vulnérabilité : La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Probabilité d'occurrence : Au sens de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Prévention : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Protection : Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

Fonction de sécurité : Fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les fonctions de sécurité identifiées peuvent être assurées à partir d'éléments techniques de sécurité, de procédures organisationnelles (activités humaines), ou plus généralement par la combinaison des deux.

Mesures de maîtrise des risques (ou barrière de sécurité) : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux

- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Mesures « complémentaires » - « supplémentaires » : Dans les textes réglementaires, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge dans le cadre de l'application normale de la réglementation, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place dans le cadre des PPRT, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

Efficacité (pour une mesure de maîtrise des risques) ou capacité de réalisation : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la mesure de maîtrise des risques. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Temps de réponse (pour une mesure de maîtrise des risques) : Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation (significativement plus courte) avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

Niveau de confiance : Le niveau de confiance est l'architecture (redondance éventuelle) et la classe de probabilité, inspirés des normes NF EN 61-508 et CEI 61-511, pour qu'une mesure de maîtrise des risques, dans son environnement d'utilisation, assure la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie. Cette classe de probabilité est déterminée pour une efficacité et un temps de réponse donnés.

Indépendance d'une mesure de maîtrise des risques : Faculté d'une mesure, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres mesures de maîtrise des risques, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

Redondance : Existence, dans une entité, de plus d'un moyen pour accomplir une fonction requise.

2 LE CONTEXTE TERRITORIAL

Ce chapitre est consacré à la présentation très simplifiée de l'établissement à l'origine du risque technologique et de son environnement proche.

Il est structuré en trois parties : - présentation du site industriel ;
- conditions de prévention des risques ;
- gestion du risque autour de l'établissement.

2.1 PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.1.1 LE SYSTEME D'OLEODUCS DONGES-MELUN-METZ

Le système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) a été construit par les Américains dans les années 1950 pour approvisionner les forces de l'OTAN implantées en Europe et constituer une réserve stratégique de produits pétroliers en cas de conflit. Il est constitué de 14 parcs de stockage de produits pétroliers et d'un pipeline reliant Donges (Loire-Atlantique) à Saint-Baussant (Meurthe-et-Moselle).

L'Etat français a acquis en 1968 le droit d'exploiter à des fins civiles les capacités inemployées et a confié dans un premier temps l'exploitation de ces installations à la société TRAPIL. En 1995, par décret⁴, l'exploitation du pipeline et de 12 parcs a été concédée à la Société Française Donges-Metz (SFDM). Les parcs implantés sur les communes de la Chapelle-Launay (44) et d'Orveau et Bouville (91) ont été placés sous la responsabilité du Service des essences des armées (SEA) qui a confié à la SFDM par convention les opérations d'exploitation des deux établissements.

Pour les installations exploitées par la SFDM, l'Etat français reste propriétaire et le décret prévoit que les ICPE relèvent du ministère de la défense.

2.1.1.2 LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM)

La SFDM est une société anonyme de droit français créée en avril 1993. Elle emploie environ 140 personnes en France. Son siège social est implanté à Avon (Seine-et-Marne).

2.1.1.3 LA REGION DE DONGES

L'établissement régional de Donges comprend trois parcs de stockage dans le département de la Loire-Atlantique situés sur les communes suivantes :

- parc A – commune de Donges au lieu-dit « Les Bossènes » ;
- parc B – commune de Donges au lieu-dit « Camp de Sem » ;
- parc D – commune de Piriac-sur-Mer

Les parcs A et D sont interconnectés avec le parc B qui est lui-même relié à l'oléoduc. L'ensemble des trois parcs représente une capacité de stockage d'environ 189 320 m³. Les

4 Décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz.

produits pétroliers stockés sont les suivants : essence, gazole, fioul domestique, carburéacteur, naphtha (base pétrochimique).

Un quatrième parc (parc C) exploité par le Service des essences des armées (SEA), est connecté au parc B. Il est situé sur la commune de La Chapelle Launay. La figure suivante présente la localisation des quatre parcs implantés dans le département de la Loire Atlantique.



Figure 1 : Implantation des parcs de stockage de liquides inflammables

2.1.1.4 LE PARC D

Le parc D, objet du présent PPRT, est implanté sur la commune de Piriac-sur-Mer. Il occupe une surface d'environ 13,5 ha dans une zone urbanisée et artisanale à une centaine de mètres des premières habitations et des activités.

Il est raccordé au parc B par un pipeline. Ses activités principales sont :

- le stockage de produits pétroliers ;
- la réception et l'expédition de produits pétroliers par pipeline.

Les installations pétrolières sont couvertes par un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 13 aout 1997.

Les principales installations présentes sur le site sont les suivantes :

- des bacs de stockage d'une capacité unitaire d'environ 16 000 m³ ;
- une pomperie basse pression ;
- un réseau de canalisations enterrées ;
- des cuves enterrées ;
- une gare racleur avec un manifold ;
- un local incendie ;
- une réserve incendie ;
- des locaux administratifs et techniques.



Figure 2 (photo Google-maps) : Localisation du parc de stockage

Actuellement les bacs servent au stockage aux seuls hydrocarbures liquides de catégorie C. Les produits stockés sont des gazoles et des fuels domestiques. La capacité de stockage est d'environ 48 000 m³ répartie dans des 3 bacs aériens.

L'établissement est implanté à l'ouest de la ville de Piriac-sur-Mer dans une zone urbanisée avec des activités touristiques et tertiaires.

Le site est bordé :

- au nord et à l'ouest, par une zone d'activités artisanales, tertiaires et avec quelques petites industries et un camping ;
- à l'est par des espaces destinées au développement touristiques de la ville de Piriac-sur-Mer, et des terrains avec des constructions légères et temporaires.
- au sud, par une zone pavillonnaire et faiblement boisée.

L'établissement est composé d'une parcelle accessible par une route privée à partir de la route de Mesquene reliant le "Vieux Lérat" au lieu-dit "Armor Heol".

2.2 PREVENTION DES RISQUES

2.2.1 RISQUES ASSOCIES A L'ETABLISSEMENT SFDM

L'établissement peut être à l'origine de phénomènes dangereux qui induisent des effets de surpression et/ou des effets thermiques. Il n'y a pas de phénomènes dangereux induisant des effets toxiques.

L'exploitant a transmis la mise à jour de son étude de dangers en juillet 2013 à l'occasion de la révision quinquennale de celle-ci.

L'étude de dangers a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées du ministère de la défense. Cet examen a donné lieu au rapport n° 14-6121 du 03 novembre 2014.

L'analyse du retour d'expérience issu d'accidents qui se sont produits dans l'emprise

d'établissements de stockage d'hydrocarbures, c'est-à-dire dans des établissements similaires, met en évidence que leur exploitation peut générer des phénomènes dangereux susceptibles d'induire les accidents majeurs suivant :

- Les inflammations de nuage de gaz, appelés **flash fire**, ainsi que les explosions de nuage de gaz à l'air libre appelés **UVCE** (unconfined vapour cloud explosion). Ces phénomènes sont liés à l'inflammation d'un nuage de gaz libéré par une fuite ou formé par évaporation d'une nappe de produit. Les flash fire génèrent des effets thermiques. Les UVCE génèrent des effets de surpression.
- Le **boil over** qui génère une boule de feu. Ce phénomène se produit lorsqu'un bac de stockage d'hydrocarbures est en feu et que de l'eau se trouve au fond du bac. Il en résulte une vaporisation brutale de l'eau au fond du bac et l'expulsion des hydrocarbures en feu à l'extérieure du bac. Les boil over génèrent des effets thermiques. Ce phénomène est particulièrement important pour les produits lourds (pétrole brut, fuel lourd,...). Pour les produits plus légers (gazole, carburéacteur,...), on parle de **boil over couche mince** avec des effets moins importants. Ce phénomène est réputé impossible avec des produits légers comme l'essence.
- L'**explosion** de bac résultant de l'inflammation de la phase gazeuse d'un bac de liquide inflammable conduisant à une montée en pression rapide du bac entraînant la rupture du bac. L'explosion de bac génère des effets de surpression.
- La **pressurisation lente** de bac résultant d'une montée en pression du fait de la vaporisation du produit contenu dans un feu enveloppant. La pression atteinte peut être importante et une boule de feu liée à la vaporisation partielle du produit contenu dans le bac peut être générée lorsque l'enveloppe du réservoir cède. La pressurisation lente génère des effets thermiques.
- Les **feux de nappe** ou **feux de cuvette** faisant suite à un épandage accidentel de liquide inflammable sur le sol. Ces phénomènes génèrent des effets thermiques.
- Les **feux de bacs** faisant suite à une inflammation du liquide inflammable contenu dans le bac. Ce phénomène génère des effets thermiques.

L'arrêté du 29 septembre 2005⁵ a été utilisé pour déterminer l'intensité, la gravité et la probabilité des accidents potentiels pouvant se produire sur l'établissement.

L'intensité est définie en fonction du type d'effets grâce au tableau suivant :

5 Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Seuil des effets sur l'homme	TYPES D'EFFETS		
	Thermiques	Toxiques	Surpression
LETAUX SIGNIFICATIFS (SELS)	8kW/m ² ou (1 800 kW/m ²) ^{1/2} .s	CL 5%	200 mbar
LETAUX (SEL)	5kW/m ² ou (1 000 kW/m ²) ^{1/2} .s	CL 1%	140 mbar
IRRÉVERSIBLES (SEI)	3kW/m ² ou (600 kW/m ²) ^{1/2} .s	SEI	50 mbar
INDIRECTS (bris de vitres)			20 mbar

Tableau 1 : Seuil des intensités

Les classes de probabilité sont définies avec le tableau suivant :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.	« Évènement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Évènement improbable » : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Évènement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Évènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tableau 2 : Classes de probabilité

A l'issue de la modélisation des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers, un périmètre d'étude est tracé. Il est annexé à l'arrêté ministériel de prescription du PPRt.

Après une analyse des distances d'effet, il est constaté que de nombreux enjeux humains étaient impactés soit par des flux thermiques, soit par la surpression.

Pour réduire les impacts et leur gravité sur l'homme, des mesures de maîtrise des risques à la source sont mises en place afin que les scénarios accidentels générant des effets graves pour l'homme soient limités aux limites de l'établissement.

2.3 GESTION DU RISQUE AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

2.3.1 ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement dispose d'un plan d'organisation interne (POI) opérationnel et régulièrement testé. Ce POI doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) peut être élaboré par la préfecture et approuvé par le préfet.

La commune de Piriac-sur-Mer devra mettre son plan communal de sauvegarde (PCS) à jour, en y incluant les éléments du PPRT.

2.3.2 INFORMATIONS DES POPULATIONS

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration des différents documents suivants :

- le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur les communes du département de la Loire-Atlantique. Il a été mis à jour en 2008, puis en septembre 2017. Ce document est consultable sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : plaquette de communication conçue par les communes à destination de leur population afin de les informer des risques majeurs sur leur territoire et des moyens mis en œuvre pour leur sauvegarde.
- l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) : dans toute commune où est prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, les vendeurs et bailleurs de biens (bâti ou non) sont tenus de délivrer une double information : état des risques et état des sinistres. L'arrêté global du département de la Loire-Atlantique et les arrêtés IAL des communes concernées sont consultables sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique.
- un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique. un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique. Sur cet espace sont consultables, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, etc.) ainsi que les comptes rendus des réunions d'association expurgés des informations sensibles pour la sûreté des installations.

L'information du public est également assurée par la commission de suivi de site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 03 septembre 2014.

La CSS est composée des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des industriels, des riverains et des salariés. Elle a pour objet de permettre l'échange et l'information sur les actions menées par les exploitants des installations classées en vue d'en prévenir les dangers et les risques.

La première réunion de la CSS a eu lieu le 18 février 2015. Lors de cette réunion, les services instructeurs ont présenté la démarche d'élaboration du PPRT. Au cours de cette même réunion un bureau de la CSS a été constitué et un représentant de la CSS au groupe des personnes et organismes associés (POA) a été désigné. Lors de la réunion du 20 juin 2017 le projet de PPRT a été soumis à l'avis des membres de la CSS. A l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la mise en place de ce plan a été donné.

Le 21 juin 2017, le dossier a été présenté à la population lors d'une réunion publique

organisée à Piriac-sur-Mer.

Le 28 septembre 2017, une réunion d'information est a été organisée avec les représentants des associations syndicales libres (ASL) de copropriétaires riverains à de l'établissement afin de présenter les enseignements de l'enquête publique.

2.3.3 MESURES ACTUELLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION

L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 13 aout 1997 prévoit un périmètre d'isolement et un périmètre de sécurité autour du site.

Le périmètre d'isolement, d'une distance de 100 m environ autour des réservoirs, limite l'implantation de construction en interdisant notamment les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le périmètre de sécurité, d'une distance de 910 m autour des réservoirs, doit être pris en compte pour la délivrance des permis de construire des bâtiments difficilement évacuables.

Ces périmètres ont été définis avec les règles en vigueur lors de la sortie de l'arrêté et sans les outils de modélisation actuellement disponibles pour la réalisation des études de dangers. Ils ont vocation à être abrogés par le PPRT lorsqu'il sera approuvé.

La commune de Piriac-sur-Mer dispose d'un PLU. Ce dernier participe également à la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel.

Le PPRT sera annexé au PLU après son approbation.

2.4 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE INTERCOMMUNAL

L'établissement est localisé sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer dans le canton de Guérande.

Cette commune, située dans le département de la Loire-Atlantique à 25 km à l'Ouest de Saint-Nazaire, adhère à la communauté d'agglomération Cap-Atlantique.

3 JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT

Dans ce chapitre sont expliquées les raisons pour lesquelles une procédure d'élaboration d'un PPRT a été lancée pour l'établissement exploité par la SFDM sur la commune de Piriac-sur-Mer.

Les différents travaux préparatoires pour déterminer le périmètre d'étude et les démarches qui ont abouti à la prescription du PPRT sont présentés.

3.1 LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre des PPRT qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations des établissements soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution des milieux.

L'établissement exploité par la SFDM sur la commune de Piriac-sur-Mer relève de la rubrique 4734-2-a de la nomenclature des ICPE car il est susceptible de stocker plus de 25 000 tonnes de liquides inflammables. C'est un établissement Seveso seuil haut qui est soumis à autorisation.

L'étude de dangers mise à jour par l'exploitant en juillet 2013, a identifié plusieurs scénarios accidentels susceptibles de se produire sur l'établissement et pouvant entraîner des effets sur l'homme.

A ce titre, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT autour de l'établissement exploité par la SFDM sur la commune de Piriac-sur-Mer.

3.2 IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PHENOMENES DANGEREUX

3.2.1 APPROCHE REGLEMENTAIRE

L'exploitant d'un établissement Seveso seuil haut est tenu de réexaminer son étude de dangers à chaque changement des conditions d'exploitation et au moins tous les 5 ans conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Cette étude de dangers permet d'identifier et de caractériser les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site. Cette caractérisation est faite conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005⁶. L'intensité et la probabilité de chaque phénomène dangereux sont déterminées conformément aux valeurs de référence et échelles fixées par l'arrêté. La gravité des conséquences potentielles prévisibles est également déterminée dans l'étude de dangers.

Cette caractérisation permet à la fois d'évaluer le niveau d'acceptabilité du risque encouru et d'élaborer le PPRT.

La circulaire du 10 mai 2010⁷ est le document de référence des études de dangers pour les établissements Seveso seuil haut. Cette circulaire permet à l'exploitant de disposer d'un guide

6 Arrêté du 29 septembre 2005, *ibid.*

7 Circulaire du 10 mai 2010, *ibid.*

pour réaliser son étude de dangers et à l'inspection des installations classées de disposer d'un cadre pour l'examen de ces études ainsi que des directives pour la prise en compte de ces études à l'occasion de l'élaboration des PPRT.

3.2.2 APPLICATION A L'ETABLISSEMENT FAISANT L'OBJET DU PPRT

L'étude de dangers a été mise à jour par l'exploitant et remis à l'inspection des installations classées en juillet 2013.

L'inspection des installations classées a examiné l'étude de dangers et a formalisé son avis dans un rapport préliminaire daté du 2 novembre 2014. Des compléments ont été demandés à l'exploitant à cette occasion. L'étude a cependant été jugée suffisamment documentée pour lancer les travaux d'élaboration du PPRT sur la base d'un périmètre élargie tenant compte des remarques faites par l'inspection des installations classées. Sur cette base, l'inspection des installations classées a rédigé en décembre 2014 le rapport qui a proposé la prescription du PPRT. Le PPRT a été prescrit par arrêté du ministre de la défense le 30 avril 2015.

L'exploitant a fourni les conclusions d'une étude complémentaire réalisée en novembre 2014 visant à définir des mesures à mettre en place pour limiter les effets d'un feu et d'une explosion dans la gare à racleur. En septembre 2016, une seconde étude complémentaire réalisée sur l'appréciation des risques d'explosions et de feu de nappe alimentée dans la pomperie a été réalisée.

3.2.3 PREVENTION DES RISQUES

L'analyse et les conclusions des études complémentaires et des expertises incitent la SFDM à installer des barrières de sécurité afin d'empêcher ou de fortement réduire l'apparition des phénomènes dangereux redoutés. Sans être exhaustif, les principales mesures de maîtrise des risques sont les suivantes :

- Chaque bac est équipé de deux systèmes indépendants de jaugeage permettant d'intervenir automatiquement sur les installations de pompage en cas de dépassement des seuils de sécurité.
- chaque bac est équipé, dans l'espace annulaire entre l'enveloppe béton et le réservoir, d'un détecteur de liquide et d'un détecteur d'hydrocarbures. L'activation de ces détecteurs entraîne le déclenchement d'une alarme et l'intervention sur site ;
- chaque bac est équipé d'un toit flottant afin de limiter au maximum la création d'un ciel gazeux au-dessus du liquide inflammable, en phase d'exploitation normale ;
- la mise en place de déversoirs de mousse dans l'espace annulaire et dans les réservoirs est en cours. A terme ce système d'extinction d'incendie sera couplé avec des détecteurs de feu permettant une extinction automatique en cas d'incendie.
- tout mouvement de produit sur l'établissement se fait en présence d'un personnel qualifié formé pour intervenir en cas d'incident ou d'accident.
- l'exploitant a opté pour une stratégie incendie autonome visant à éteindre un incendie sur ses installations de stockage sans le recours aux services départementaux d'incendie et de secours. Le système sera opérationnel en 2018 ;
- l'exploitant s'est engagé à ne stocker que des liquides inflammables de catégorie C, comme des gazoles et des fuels domestiques, dans les réservoirs aériens ;
- plusieurs clapets à fermeture automatique sont implantés sur les canalisations qui relient chaque réservoir à la pomperie. Ils sont actionnés en fermeture par deux chaînes de détection indépendantes, y compris pour la partie traitement par automates

programmables industriels. Le traitement fait appel à des automates différents, indépendants et autonomes. L'exploitant a ainsi doublé son système instrumenté de sécurité afin de réduire la probabilité d'occurrence d'une fuite ;

- l'exploitant s'engage à équiper la gare à racleurs d'un système de détection incendie qui déclenchera des mesures préventives pour réduire la possibilité d'une source d'inflammation et éviter que des flux thermiques pouvant avoir des conséquences graves sur l'homme soient perçus à l'extérieur des limites du sites.

Dans le cadre de la mise en place et la validation des mesures de maîtrise des risques à la source, les installations du parc de stockage de liquides inflammables de Piriac-sur-Mer feront l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire avant l'approbation du PPRT.

3.2.4 PHENOMENES DANGEREUX NON PERTINENTS POUR LE PPRT

Certains phénomènes dangereux ont été jugés non pertinents pour le PPRT conformément aux directives de la circulaire du 10 mai 2010⁸.

- Les projections identifiées par l'exploitant à l'occasion de l'explosion des réservoirs n'ont pas été pris en compte pour le PPRT conformément au chapitre "Traitement spécifique des effets de projection" de la partie "Evaluation des risques, études de dangers" de la circulaire.
- Le phénomène de pressurisation lente a pu être exclu du PPRT, les réservoirs étant munis de toit flottant et d'un système d'extinction dans l'espace annulaire ce qui permet d'exclure ce phénomène conformément au chapitre "Dépôts de liquides inflammables" de la partie "Evaluation des risques, études de dangers" de la circulaire.
- Les phénomènes d'ouverture de bac avec effet de vague n'ont pas été retenus car jugés non opportuns pour le PPRT conformément au chapitre "Dépôts de liquides inflammables" de la partie "Evaluation des risques, études de dangers" de la circulaire.
- Avec l'engagement pris par l'exploitant de ne plus stocker de liquides inflammables autres que des gas-oils ou des fiouls et après démonstration d'une très faible probabilité d'occurrence, les phénomènes accidentels d'explosion de nuage de vapeurs n'ont pas été retenus.
- Avec la mise en place de barrières de sécurité redondantes, et la démonstration d'une très faible probabilité d'occurrence, l'inflammation d'un nuage de vapeur dans la gare à racleurs n'a pas été retenue.

3.3 PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT ET PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Le périmètre d'étude est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'établissement. Il a été déterminé sur la base de l'étude de dangers remise en juillet 2013 après examen par l'inspection des installations classées.

Le périmètre d'étude du PPRT correspondant à l'arrêté de prescription du 30 avril 2015 est présenté sur la carte suivante :

8 Circulaire du 10 mai 2010, ibid.



Carte 1 : Périmètre d'étude du PPRT

Sur la base des éléments fournis et après validation des engagements pris par l'exploitant pour la mise en place des mesures de maîtrise de risques tel que présenté au point 3.2.3., l'inspection des installations classées a définitivement arrêté la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT. Cette liste est présentée en annexe 1 du présent document. Elle détermine le périmètre d'exposition aux risques.

Pour les bacs de stockage, les phénomènes dangereux retenus sont le boil-over couche mince (BOCM) et le feu de bac (incluant un feu de l'espace annulaire). Pour la pomperie et la gare racleur, le feu de nappe.

Le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone qui sera réellement réglementée par le PPRT. Ce périmètre est plus petit que le périmètre d'étude. Les modélisations ont été réalisées en tenant compte de la présence et/ou de la mise en place de barrières de sécurités supplémentaires en réponse aux questions soulevées par l'inspection des installations classées.

Le périmètre d'exposition aux risques est présenté dans la carte suivante :



Carte 2 : Périmètre d'exposition aux risques

4 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

Ce chapitre est consacré à la présentation de la concertation et de l'association de la population à l'élaboration du PPRT.

La première partie présente les règles appliquées pour la procédure d'élaboration. La seconde partie évoque les modes de concertation retenus dans le cas du dossier de Piriac-sur-Mer. La troisième partie traite de l'association des personnes et organismes qui ont participé à l'élaboration du PPRT. La quatrième partie, rédigée après l'enquête publique, présente les conclusions de l'enquête publique et les modalités de prise en compte de ces conclusions dans la rédaction des documents constituant le PPRT.

4.1 LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRT

La procédure d'élaboration du PPRT de l'établissement exploité par la SFDM sur la commune de Piriac-sur-Mer a été calquée sur la procédure préconisée par le ministère de l'environnement dans son guide méthodologique.

Cette procédure est rappelée dans le diagramme suivant :

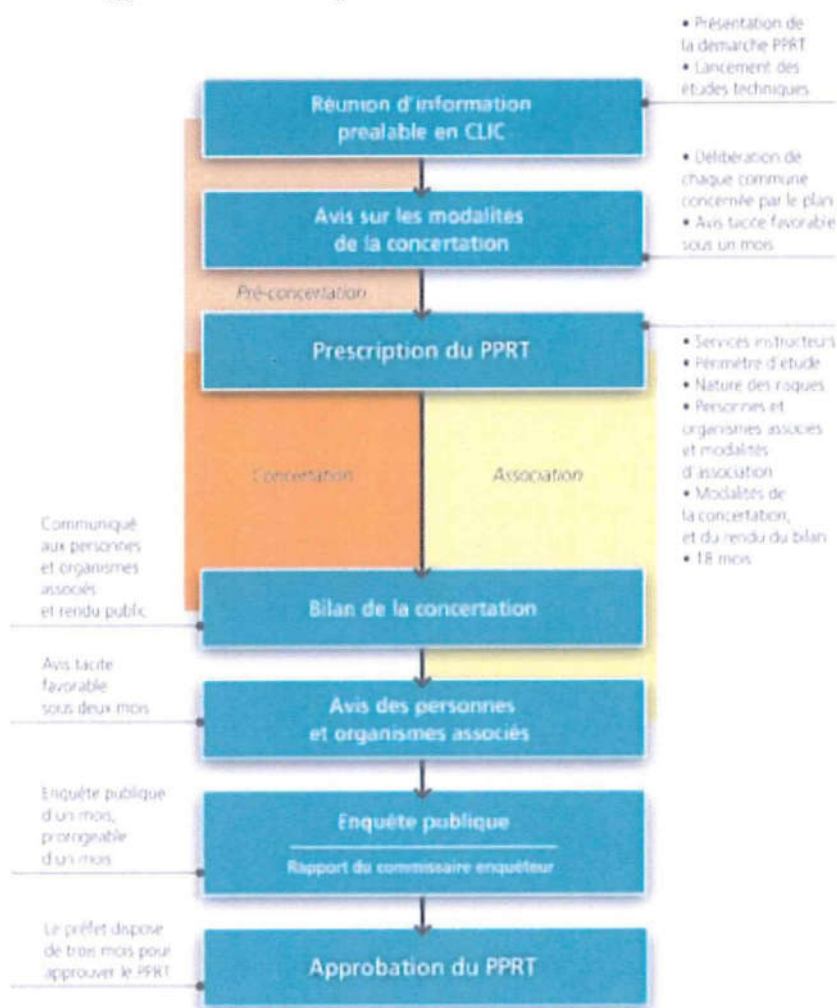


Tableau 3 : Procédure d'élaboration des PPRT

Deux modes principaux de dialogue entre l'Etat et les acteurs locaux sont mis en place pour permettre des échanges qui aboutiront à une bonne prise en compte des enjeux du PPRT par toutes les personnes concernées. Il s'agit de la concertation et de l'association.

4.2 LA CONCERTATION

La concertation peut être définie comme un échange entre l'Etat et toutes les personnes concernées par le sujet. Elle s'adresse donc au plus grand nombre. Les formes que peut prendre la concertation sont multiples et diverses (séances d'information, affichage, exposition, articles de presse, plaquette, site internet, réunions publiques, débat local,...).

Deux phases sont couramment identifiées :

- la phase de pré-concertation avant la prescription du PPRT
- la phase de concertation pendant la durée d'élaboration du PPRT

En parallèle à l'élaboration du PPRT, les travaux de la commission de suivi de site ont permis de suivre l'avancement du dossier PPRT.

Le détail de la concertation fait l'objet d'un document particulier intitulé "Bilan de la concertation" qui détaille tous les points abordés succinctement dans cette partie. Ce document ("Bilan de la concertation") est joint en annexe de la présente notice de présentation.

4.2.1 LA PHASE DE PRE-CONCERTATION

Plusieurs actions ont été entreprises pour informer les différents acteurs locaux avant la prescription du PPRT de Piriac-sur-Mer.

Une première réunion d'information pour les riverains et autres personnes s'est tenue le 9 décembre 2014 à la mairie de la commune de Piriac-sur-Mer pour présenter la démarche globale du PPRT et répondre aux premières interrogations sur le sujet.

Le projet d'arrêté de prescription du PPRT a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Piriac-sur-Mer. Cette démarche réglementaire vise à recueillir l'avis de la commune sur les modalités de concertation proposées par les services instructeurs durant la phase d'élaboration. Ces modalités sont les suivantes :

- Mise à disposition dans les communes par les services de l'Etat d'un dossier de concertation comprenant les documents présentés lors des réunions d'association.
- Possibilité pour chaque citoyen de faire part de ses remarques sur le projet tout au long de la procédure d'élaboration soit par courrier soit par Internet, la DDTM étant chargée de recueillir les demandes et coordonner les réponses.
- Possibilité d'organiser, à la demande de la commune, une réunion publique pour présenter l'avancée des travaux à la population.

La commune, par délibération le 20 janvier 2015, n'a pas émis d'avis défavorable aux mesures de concertation qui ont été inscrites dans l'arrêté de prescription.

L'arrêté de prescription a été signé par le ministre de la défense le 30 avril 2015. L'arrêté est présenté en annexe 2. Il a été transmis par la préfecture de la Loire-Atlantique à la commune de Piriac-sur-Mer.

4.2.2 REUNIONS D'INFORMATION

Une réunion d'information pour les membres du conseil municipal et les riverains concernés

par le PPRT s'est tenue le 9 décembre 2014.

Une réunion publique a été organisée le 21 juin 2017 à Piriac-sur-Mer.

4.2.3 LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Les travaux de la commission de suivi de site (CSS) ont participé à la concertation avec le public au travers des associations et organismes qui ont été informés à cette occasion.

Créée par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique le 03 septembre 2014 cette instance de concertation se compose d'une quinzaine de personnes réparties en cinq collèges :

- le collège "administrations publiques"
- le collège "collectivités locales"
- le collège "exploitants"
- le collège "riverains"
- le collège "salariés"

Pendant la phase d'élaboration, la CSS s'est réunie :

- Le 18 février 2015. Au cours de cette réunion, les membres de l'instance de concertation ont été informés de la démarche retenue pour l'élaboration du PPRT et ont désigné le représentant de l'instance de concertation au groupe des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;
- le 20 juin 2017. Après un point d'étape sur l'élaboration du PPRT, les conclusions de la consultation des POA ont été transmises aux membres de la CSS. L'avis de cette dernière sur le projet est recueilli à l'issue d'un vote. Ce vote a été favorable à l'unanimité des personnes présentes.

En raison de la sensibilité des informations sur le projet, les comptes rendus ne sont pas diffusés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

4.3 L'ASSOCIATION

L'association permet de rassembler au sein d'un groupe de travail les personnes et organismes qui sont chargés d'élaborer le PPRT avec l'administration. A ce titre, les personnes et organismes associés (POA) sont nommément désignés dans l'arrêté de prescription du PPRT. L'association se traduit concrètement par des réunions de travail au cours desquelles les différentes options sont débattues et entérinées pour aboutir au projet final qui est soumis à l'approbation du ministre des armées et du préfet.

4.3.1 COMPOSITION DES POA

Les personnes et organismes qui ont été associés à l'élaboration du PPRT de Piriac-sur-Mer sont les suivantes :

Monsieur le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ou son représentant,

Monsieur le préfet ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique ou son représentant,

Monsieur le directeur de la Société Française Donges-Metz SFDM ou son représentant,

Monsieur le maire de Piriac-sur-Mer ou son représentant,
Monsieur le représentant l'association Pen Kiriak,
Monsieur le représentant du conseil des quartiers « Castelli – Lérat - Kervin »,
Monsieur le représentant de l'association UDPN 44, représentant de la commission de suivi de site,
Monsieur le gérant de la société « le saumon ».

Et pour information :

Monsieur le président de Cap Atlantique ou son représentant,
Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant,
Monsieur le président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant.

4.3.2 REUNIONS DES POA

L'arrêté de prescription du PPRT prévoit la tenue d'une ou plusieurs réunions de travail avec les personnes et organismes associés. Depuis la prescription du PPRT quatre réunions se sont tenues avec les personnes et organismes associés.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte rendu qui en raison de la sensibilité des informations émises n'est pas mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A l'initiative du sous-préfet de Saint-Nazaire, un espace partagé a été créé sur Internet pour mettre en commun tous les travaux du groupe. Cet espace partagé n'était accessible que par les membres du groupe des POA.

Le bilan des travaux du groupe des POA est résumé ci-dessous :

- **Réunion du 15 janvier 2016**
Cette réunion a permis au groupe de prendre connaissance du dossier et de s'approprier la démarche d'élaboration.
- **Réunion du 21 juin 2016**
Une synthèse des scénarios accidentels modélisés à partir de l'étude des dangers a permis de présenter les premières cartes des aléas et de constater les enjeux impactés. Des études complémentaires ont été demandées à l'exploitant.
- **Réunion du 19 octobre 2016**
Présentation des synthèses des études complémentaires et premières versions des cartes de zonage brut et réglementaires.
- **Réunion du 23 mars 2017**
Conclusions et enseignements des études complémentaires réalisées.
Validation de la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires
Présentation de l'étude de vulnérabilité sur des bâtiments réalisée par le CEREMA.
Adaptation de la cartographie réglementaire et du projet de règlement du PPRT.

Les avis formalisés par écrit sont présentés en intégralité ne sont pas publiés sur le site internet de la préfecture.

4.4 L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de PPRT a été soumis à l'enquête publique entre le 17 juillet et le 18 août 2017. Une réunion d'information pour les associations syndicales libres des riverains au parc de stockage de liquide inflammables s'est tenue le 28 septembre 2018.

5 LES ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT

Ce chapitre présente les travaux techniques qui ont permis d'aboutir à la carte de zonage brut qui a servi de support aux discussions des POA dans le cadre de la stratégie du PPRT.

Réalisés par l'équipe projet, ces travaux ont été élaborés suivant les directives du ministère chargé de l'environnement décrites dans son guide méthodologique. L'équipe projet était composée de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées du ministère de la défense.

La détermination des aléas constitue la première partie de ce chapitre.

La seconde partie est consacrée à la caractérisation des enjeux.

La superposition des aléas et des enjeux permet, à travers la carte de zonage brut, d'appréhender dans une troisième partie la problématique posée par l'urbanisation autour du site exploité par la SFDM sur la commune de Piriac-sur-Mer.

5.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALEA

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

La détermination des aléas est le point de départ de l'élaboration du projet de règlement du PPRT. Elle est effectuée par l'inspection des installations classées à partir de l'étude de dangers de l'exploitant. Les phénomènes dangereux retenus pour la détermination des aléas ont été présentés dans le chapitre 3. Le tableau des phénomènes dangereux permettant d'identifier l'intensité et la probabilité est fourni en annexe 1.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux. L'intensité et la probabilité sont définies conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005⁹ et peuvent prendre les valeurs suivantes :

Intensité : très grave ; grave ; significatif ; indirect

Probabilité : A ; B ; C ; D ; E

Pour l'intensité, les termes suivants sont équivalents et sont utilisés indifféremment suivant la littérature :

"très grave" équivalent à "seuil des effets létaux significatifs (SELS)"

"grave" équivalent à "seuil des effets létaux (SEL)"

"significatif" équivalent à "seuil des effets irréversibles (SEI)"

"indirect" équivalent à "seuil des bris de vitres"

⁹ Arrêté du 29 septembre 2005, *ibid.*

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT. La présentation de ces principes est faite au chapitre suivant.

La terminologie utilisée est la suivante :

- TF : très fort (2 niveaux : TF+ et TF)
- F : fort (2 niveaux : F+ et F)
- M : moyen (2 niveaux : M+ et M)
- Fai : faible (1 niveau)

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas

La lecture du tableau, extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, doit être faite de la manière suivante :

- La première ligne est l'intensité la plus importante impactant le point du territoire étudié.
- La seconde ligne correspond au cumul des probabilités des phénomènes dangereux impactant le point avec les règles suivantes :
 - 5E = 5 phénomènes dangereux impactant le point du territoire avec une probabilité E
 - 10E équivaut par convention à 1D

Les aléas ont été déterminés conformément à la méthodologie définie par le ministère chargé de l'environnement, et cartographiés à l'aide du logiciel SIGALEA® développé à cet usage à partir de la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'annexe 1.

Le guide méthodologique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie détaille toute la procédure d'élaboration d'un PPRT.

Les cartes d'aléas sont établies pour les effets thermiques et pour les effets de surpression. Une carte de synthèse regroupe tous les types d'aléas.

Les sorties cartographiques des aléas sont présentées en annexe.

5.2 CARACTERISATION DES ENJEUX

5.2.1 OBJECTIFS DE L'ANALYSE DES ENJEUX

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site de SFDM.

Les enjeux sont constitués par les personnes, les bâtis, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, ou susceptibles d'être affectés

ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation dans le PPRT ;
- de fournir les éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

La caractérisation des enjeux a été réalisée dans le périmètre d'étude du PPRT. Cependant une analyse plus fine des enjeux dans le périmètre d'exposition aux risques a été réalisée. Le périmètre d'exposition des risques correspond à la courbe enveloppe des aléas technologiques tout type d'effets confondus établie par l'inspecteur des installations classées du ministère de la défense à partir des études de dangers.

5.2.2 METHODOLOGIE APPLIQUEE

La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps, à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (BD TOPO® et BD ORTHO® IGN et le PCI de la DGFIP), les visites terrain puis, à compléter ces données avec les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT.

5.2.3 IDENTIFICATION DES ENJEUX

L'identification des enjeux dans le périmètre d'exposition aux risques a donné lieu à deux cartes de synthèse présentées au sous-dossier annexes cartographiques.

5.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de l'activité de SFDM.

Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est-à-dire des risques en présence.

Cette phase d'étude technique permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux permet :

- d'identifier les enjeux (bâti et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existants dans les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- d'établir le zonage brut, correspondant à un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où peuvent s'appliquer des mesures foncières (expropriation ou délaissement).

5.4 OBTENTION DU ZONAGE BRUT

5.4.1 PRINCIPES DU ZONAGE BRUT

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas (thermique) et de la carte

des enjeux selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois :

- les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Il convient de noter que de tels secteurs ne sont pas identifiés dans le cadre de ce PPRT.

Le zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Le zonage brut ne prend pas en compte :

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence;
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques;
- les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Le tableau suivant est extrait du guide méthodologique «Plan de Prévention des Risques Technologiques» réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict		Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : * aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations * constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP à industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet	
	Effet de surpression	Principe d'interdiction strict		Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique		
Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel, modulable pour les activités	Selon contexte local (association)			Non proposé		
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel, modulable pour les activités		Selon contexte local (association)	Non proposé		

Tableau 5 : Principe de réglementation

5.4.2 ZONAGE BRUT DU PARC D DE PIRIAC-SUR-MER

Le plan de zonage brut présenté ci-après comprend 4 zones :

une zone grisée¹⁰ qui correspond à l'emprise foncière de la société SFDM ;

une zone en rouge clair, zone d'interdiction avec quelques aménagements, impactées par au moins un aléa de niveau F+ ;

une zone en bleu foncé, zone d'autorisation limitative sous conditions, impactée par au moins un aléa de niveau M+ ;

une zone en bleu clair, zone d'autorisation sous conditions, impactée par au moins un aléa de niveau Fai.

Le plan de zonage brut est présenté au sous-dossier : annexes cartographiques.

Conclusions

Le plan de zonage brut apporte une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques.

Il offre une base de discussion pour la phase de stratégie qui déterminera les zones réglementées du PPRT.

10 Dans la zone grisée sont strictement interdits les bâtiments, activités ou usages non liés aux installations exploitées par la SFDM. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

6 PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT

Ce chapitre présente les résultats des discussions qui ont permis de construire la stratégie d'élaboration du PPRT.

Un rappel de la méthodologie retenue sera présenté dans la première partie et les choix stratégiques des personnes et organismes associés seront exposés dans la seconde partie.

6.1 METHODOLOGIE

D'une manière générale, la phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

6.2 STRATEGIQUE RETENUE

Pour le présent PPRT, la phase stratégique n'a pas conduit à modifier l'architecture du dispositif réglementaire préfigurée par le zonage brut, principalement en raison de la réduction substantielle du risque à la source qui a été opérée. En effet, celle-ci a eu pour conséquence in fine de n'englober dans le périmètre d'exposition aux risques qu'une seule habitation.

7 ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

La finalité du PPRT est d'établir la réglementation de la zone d'exposition aux risques. Le but de ce chapitre est de présenter les conclusions du travail d'élaboration du PPRT au travers du plan de zonage réglementaire et du règlement associé. Ces deux composantes du PPRT sont présentées respectivement dans la première et la seconde partie du chapitre.

Le PPRT fait également l'objet de recommandations qui sont présentées et commentées au point 7.3.

7.1 PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

7.1.1 PRINCIPE

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes mesures du PPRT.

Ce plan délimite :

- le périmètre d'expositions aux risques, qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables les interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations.

7.1.2 DELIMITATION DES ZONES REGLEMENTAIRES

La carte du zonage réglementaire comprend 4 zones dont les appellations, caractéristiques en termes d'aléas susceptibles de les impacter et les principes généraux de réglementation sont synthétisés dans le tableau suivant :

Zones	Aléa thermique	Traitement réglementaire (principes généraux)
r	Fort + (F+)	Zone d'interdiction sauf exceptions limitées
B	Moyen + (M+)	Zone d'autorisation limitée sous conditions
b	Faible (Fai)	Zone d'autorisation sous conditions
Grisée		Réglementation spécifique à l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objet du PPRT

La carte de zonage réglementaire figure en annexe.

7.2 REGLEMENT

Le règlement du PPRT fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indicée sur le tableau présenté ci-avant. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles et aux constructions existantes prévues dans les secteurs concernés par le ou les aléas. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux, aménagements ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux, aménagements ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement se décompose en 5 parties :

- Titre I qui précise la portée du règlement et les conditions générales d'application;
- Titre II qui liste les dispositions applicables dans les différentes zones cartographiées sur le plan de zonage réglementaire pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants ;
- Titre III qui précise les mesures foncières (sans objet pour ce dossier) ;
- Titre IV qui précise les mesures de protection des populations ;
- Titre V qui indique les servitudes d'utilité publique préexistantes.

7.2.1 PRINCIPES REGLEMENTAIRES PAR ZONE

A l'intérieur du périmètre d'expositions aux risques, les principes réglementaires dans toutes les zones du présent PPRT sont justifiés par la volonté de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas.

7.2.2 PRINCIPES REGLEMENTAIRES DES MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Des mesures de protection des populations sont prescrites dans le périmètre d'exposition aux risques.

7.3 RECOMMANDATIONS

Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandation » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations sont de deux types :

- Celles recommandées en application du guide méthodologiques d'élaboration du PPRT par rapport à un effet thermique de niveau faible pour les projets autorisés par le titre II du règlement au sein de la zone b.
- Celles relatives à l'utilisation et à l'exploitation qui s'appliquent en l'absence de prescriptions correspondantes au sein du règlement. Ainsi, le cahier des recommandations regroupe à ce titre deux recommandations : l'une concernant les voiries de déplacement doux incluses dans le périmètre d'exposition aux risques et l'autre visant les terrains nus inclus dans ce dernier.

8 ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PHENOMENES DANGEREUX RETENUS

ANNEXE 2: ARRETES MINISTERIELS OU PREFECTORAUX

ANNEXE 3 : LISTE DES ABREVIATIONS

ANNEXE 4 : LISTE DES CARTES

ANNEXE 5 : LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

ANNEXE 6 : BILAN DE LA CONSULTATION DES POA

ANNEXE 7 : BILAN DE LA CONCERTATION

ANNEXE 1 : LISTE DES PHENOMENES DANGEREUX RETENUS

(Non diffusée)

ANNEXE 2: ARRETES MINISTERIELS OU PREFECTORAUX ET DÉCISION

L'annexe 2 comprend les documents suivants :

- Arrêté ministériel de prescription du PPRT du 30 avril 2015
- Arrêté préfectoral du 3 juin 2015, complétant l'arrêté ministériel
- Arrêté ministériel de prolongation de l'instruction du PPRT en date du 22 juillet 2016
- Décision du 30 janvier 2015 de l'autorité environnementale
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 26 juin 2017

ANNEXE 3 : LISTE DES ABREVIATIONS

- AS** : Autorisation avec servitudes. Utilisé avec les termes établissement ou installations.
- BOCM** : Boil-over couche mince.
- CGA** :Contrôle général des armées.
- CLIC** : Comité local d'information et de concertation.
- CSS** : Commission de suivi de site.
- DICRIM** : Dossier d'information communal sur les risques majeurs.
- DDRM** : Dossier départemental des risques majeurs.
- DDTM** : Direction départementale des territoires et de la mer.
- DMM** :Donges-Melun-Metz (système d'oléoducs).
- IAL** : Information acquéreur locataire.
- ICPE** :Installation classée pour la protection de l'environnement.
- INERIS** : Institut national de l'environnement industriel et des risques.
- OTAN** :Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
- PCS** : Plan communal de sauvegarde.
- PIG** :Plan d'intérêt général.
- PLU** : Plan local d'urbanisme
- POI** : Plan d'opération interne.
- PPI** : Plan particulier d'intervention.
- PPRT** : Plan de prévention des risques technologiques.
- POA** : Personnes et organismes associés.
- SEA** :Service des essences des armées.
- SEI** :Seuil des effets irréversibles.
- SEL** :Seuil des effets létaux.
- SELS** : Seuil des effets létaux significatifs.
- SFDM** : Société française Donges-Metz.
- SGS** : Système de gestion de la sécurité.
- SIARCE** : Syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eau.
- SUP** : Servitudes d'utilité publique.
- UVCE** : Unconfined vapour cloud explosion (explosion de nuage non confiné de vapeurs inflammables).
- ZNIEFF** : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

ANNEXE 4 : LISTE DES CARTES ET DES FIGURES

Figure 1 : Implantation des parcs de stockage de liquides inflammables

Figure 2 (photo Google-maps) : Localisation du parc de stockage

Carte 1 : Périmètre d'étude du PPRT

Carte 2 : Périmètre d'exposition aux risques

ANNEXE 5 : LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SEUIL DES INTENSITES

TABLEAU 2 : CLASSES DE PROBABILITE

TABLEAU 3 : DEFINITION DES NIVEAUX D'ALEAS

TABLEAU 4 : PRINCIPE DE REGLEMENTATION

TABLEAU 5 : SECTEURS DU PLAN DE ZONAGE BRUT

TABLEAU 6 : CODIFICATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

ANNEXE 6 : BILAN DE LA CONSULTATION DES POA

L'annexe 6 comprend les documents suivants :

Première partie :

- Bilan de la consultation des POA
- Avis et observations suite à la consultation

Deuxième partie :

- Comptes rendu des réunions des POA (**ne pas diffuser sur internet**)

ANNEXE 7 – BILAN DE LA CONCERTATION

L'annexe 7 comprend les documents suivants :

Un registre a été mis à la disposition du public en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations. Ce registre est vierge de toutes remarques.

Ni la préfecture, ni la DDTM n'ont été sollicitées par le public lors de l'élaboration de ce PPRT

Première partie :

- Compte rendu de la réunion en mairie de Piriac-sur-Mer du 12 juin 2017
- Compte rendu de la réunion publique du 21 juin 2017 à Piriac-sur-Mer

deuxième partie :

- Compte rendu des réunions de la CSS du 18 février 2015 et du 20 juin 2017 (**ne pas diffuser sur internet**)